



ARRETE N° 2020-32

AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212-2, L.2224-12-2, L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-15, R.2224-19-1 à R.2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu le règlement d'assainissement de la Régie d'assainissement de Troyes Champagne Métropole ;

Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

ARRETE :

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **Advanced Accelerator Applications** situé 14 rue Gustave Eiffel, 10430 Rosières près Troyes est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques (ci-après dénommés END), issus d'une activité de fabrication de préparations pharmaceutiques dans le réseau « eaux usées » public d'assainissement.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉVERSEMENTS

2.1. Conditions générales d'admission

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, les effluents non domestiques, doivent notamment :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.4 ci-dessous ;
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques.
- Etre rejetés uniquement dans le réseau d'eau public d'eaux usées après décroissance complète des radioéléments utilisés.

Il est interdit de déverser au réseau public :

- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des huiles, des graisses et des féculés ;
- des peintures, des solvants ou dérivés ;
- des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés ;
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

2.2. Nature des Effluents Non Domestiques (END)

Sont considérées comme END pour l'établissement **Advanced Accelerator Applications** :

- les eaux process utilisées pour la fabrication de préparations pharmaceutiques.

2.3. Volumes maximaux d'effluents

De façon à limiter les flux de charges polluantes, l'établissement est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement les volumes maximaux d'END suivants :

- Volume journalier = 1 m³
- Volume annuel = 54 m³

2.4. Valeurs-limites de déversement

2.4.1. Paramètres généraux et substances limitées

Les END issus des prétraitements doivent être conformes aux valeurs-limites (V.L.) **maximales** mentionnées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale
Matière En Suspension Totales	300 mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	400 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	1 000 mg/l
Azote global	75 mg/l
Phosphore total	25 mg/l
Teneur en couleur	100 mgPt/l

Paramètres	Valeur Limite (mg/L)	Si le rejet dépasse...(g/j)
Indice phénols	0.3	3
Cyanures	0.1	1
Chrome hexavalent	0.1	1
Plomb et ses composés (en Pb)	0.5	5
Cuivre et ses composés (en Cu)	0.5	5
Chrome et ses composés (en Cr)	0.5	5
Nickel et ses composés (en Ni)	0.5	5
Zinc et ses composés (en Zn)	2	20
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	10
Etain et ses composés (en Sn)	2	20
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	20
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	30
Hydrocarbures totaux	10	100
Fluor et composés (en F)	15	150
Arsenic et ses composés (en As)	0.05	0.5
Mercure (en Hg)	0.05	
Cadmium (en Cd)	0.2	
Sulfates	400	
Sulfures	1	
Nitrites	10	
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	<150	
Chlorures	400	
Sélénium (en Se)	0.25	

2.4.2. Substances dangereuses et interdites

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

<i>Réduction des rejets</i>		<i>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</i>	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nonylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcanes, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène Naphtalène	HAP	Anthracène
Métaux	Nickel et ses composés Plomb et ses composés		Benzo (a)Pyrène
			Benzo(b)fluoranthène
Pesticides	Alachlore atrazine		Benzo(g, h, i)Pérylène
		Benzo(k)Fluoranthène Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	
Phytopharmaceutiques	Chlorfenvinphos	Métaux	Cadmium et ses composés
	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)		Mercure et ses composés
	Diuron	Organoétains	Composés du tributylétain
	Isoproturon	Pesticides	Endosulfan
	Simazine		Heptachlore et époxyde d'heptachlore
Phytopharmaceutiques	Aclonifène	Phtalates	Hexachlorocyclohexane (lindane)
	Bifénox		Trifluraline
	Cyperméthrine		Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance dans biocides	Cybutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol
	Dichlorvos	Produits chimiques industriels	Quinoxyfène
	Terbutryne		Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS) Hexabromocyclododécane (HBCDD)

Il appartient à l'établissement **Advanced Accelerator Applications** de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

2.5. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales n'est pas autorisé dans les réseaux de collecte d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, sauf cas exceptionnel faisant l'objet d'une autorisation spéciale.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires.

Article 3 : PRÉTRAITEMENT – RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

3.1. Rétentions

Afin d'éviter tout risque de pollution diffuse (égouttures) ou accidentelle (écoulement) au réseau public d'assainissement, les produits «toxiques» neufs ou usagés doivent être stockés sur des rétentions. Pour garantir l'efficacité de ces dispositifs, leur volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant (fût, cuve, ...)
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

3.2. Sols

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement. En présence de siphons de sols ou de grilles raccordés au réseau public d'assainissement, l'établissement **Advanced Accelerator Applications** doit disposer – outre les rétentions citées ci-dessus – de dispositifs ou matériaux absorbants permettant d'éviter l'écoulement accidentel de toxiques au réseau. Ces dispositifs ou matériaux absorbants doivent être maintenus à disposition permanente du personnel.

3.3. Prétraitements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les END rejetés dans les réseaux d'assainissement de la collectivité doivent respecter les caractéristiques fixées par l'article 2. En cas de non-respect des valeurs limites, les effluents doivent faire l'objet d'un prétraitement conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les eaux de process sont collectées dans des cuves de décroissance avant rejet au réseau public. La notice technique relative à la gestion de ces cuves et les plans des installations d'évacuation des eaux (réseau et branchement) seront fournis à Troyes Champagne Métropole.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement citées ci-dessus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit fournir à la collectivité les documents suivants :

- analyses effectuées par l'établissement **Advanced Accelerator Applications** ;
- Protocoles, fiches d'essais et rapports de QI/Q0 du système de fonctionnement des cuves de décroissance ;
- cahier de route des cuves de décroissance.

3.4. Récupération et traitement des déchets

L'établissement **Advanced Accelerator Applications** doit s'assurer que tous les sous-produits issus de son activité sont enlevés et traités dans les conditions réglementaires en vigueur.

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité recherchera la source de cette pollution. Si l'établissement est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer tout ou partie du coût des frais d'investigation (moyens humains et techniques) et d'élimination des boues polluées rendues non conformes.

3.5. Eaux de lavage des sols

Seules les eaux de lavage des sols respectant les prescriptions de l'article 2 peuvent être déversées au réseau public d'assainissement.

En aucun cas, les eaux de lavage des sols ne doivent faire l'objet d'une dilution permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.

Sur demande de la collectivité, une analyse des eaux de lavage considérées, permettant de vérifier leur qualité vis-à-vis de l'article 2, pourra être réalisée à la charge de l'établissement **Advanced Accelerator Applications** par un laboratoire agréé.

Article 4 : PIECES A FOURNIR

L'établissement se doit de **fournir dans un délai de 6 mois** après la signature du présent arrêté les éléments suivants :

- un plan du site permettant de visualiser les réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux industrielles, réseaux unitaires, fossés,...), les points de rejet et tous les ouvrages constitutifs du système d'assainissement interne. Ce plan devra être géoréférencé (positionnement x, y des réseaux et ouvrages) et comporter des indications sur le diamètre, le fil d'eau et la nature des collecteurs ;
- la nature et les caractéristiques des prétraitements ;
- Les fiches de données de sécurité des radioéléments utilisés seront fournies à Troyes Champagne Métropole.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

Article 6 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée **de 5 ans**. Son renouvellement est à l'initiative de l'établissement qui devra prendre l'attache de la collectivité au **minimum 3 mois avant l'expiration** de la présente autorisation.

Cette autorisation est nominative, accordée à titre personnel, celle-ci ne peut être cédée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la collectivité.

La collectivité peut, en cas de non-respect du présent arrêté et après avoir mis en demeure de l'établissement de se conformer aux dispositions figurant dans la convention de déversement, mettre fin à la présente autorisation.

Par ailleurs, toute modification dans la nature ou la quantité des END déversés dans le réseau public devra faire l'objet d'une information auprès de la collectivité, avant sa réalisation, et fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, si les prescriptions applicables au service public de l'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées par la collectivité.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative de droit commun.

Article 8 : EXECUTION

Le Directeur de la Régie d'Assainissement de Troyes Champagne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera remise à l'établissement.

Fait à Troyes, le 08 juin 2020

Pour la Régie d'Assainissement
De Troyes Champagne Métropole
Le Président



JEAN-PIERRE ABEL

Jean-pierre ABEL
2020.06.08 21:18:47 +0200
Ref:20200608_112514_1-2-S
Signature numérique
Le Président
Par délégation
Le Vice-président